

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01588

Numéro SIREN : 449 012 848

Nom ou dénomination : A SUPRANO ET FILS

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2019 sous le numéro de dépôt 11966

A. SUPRANO ET FILS

Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 8 000 €

Siège social : 765 chemin du Littoral – Abattoirs de Saumaty - 13016 MARSEILLE

449 012 848 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2018

L'an Deux Mille Dix-Huit

Et le Trente et Un Octobre à Vingt heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de Monsieur Christian SUPRANO.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Henri SUPRANO	propriétaire de	136 parts
- Monsieur Christian SUPRANO	propriétaire de	136 parts
- Madame Nathalie SUPRANO	propriétaire de	72 parts
- Mademoiselle Caroline SUPRANO	propriétaire de	64 parts
- Madame Isabelle SUPRANO	propriétaire de	64 parts
- Madame Laurence SUPRANO	propriétaire de	64 parts
- Monsieur Olivier SUPRANO	propriétaire de	64 parts
- Monsieur Frédéric SUPRANO	propriétaire de	64 parts
soit un total de		664 parts
sur les huit cents (800) parts composant le capital social.		

Est absent :

- Monsieur Raymond SUPRANO	propriétaire de	136 parts
----------------------------	-----------------------	-----------

Monsieur Henri SUPRANO préside la séance en sa qualité d'associé doyen détenant le plus de parts.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Stéphane HOUENOUSSI, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocations

g







NS







- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés huit jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

1. Nomination d'un nouveau gérant
2. Modification corrélatrice de l'article 26 des statuts
3. Pouvoirs à conférer pour les formalités

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION - NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

L'assemblée générale décide, en remplacement de Monsieur Raymond SUPRANO, gérant décédé, de nommer en qualité de Gérant, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Christian SUPRANO
né le 19 Octobre 1952 à Marseille (13)
demeurant 3 Vallon de Juane - Chemin Charré - 13600 LA CIOTAT

Monsieur Christian SUPRANO exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires, et dans les mêmes conditions et limites que celles applicables à son prédécesseur.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentations et de déplacements, sur présentation des justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 26 DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 26 des statuts par les dispositions suivantes :

« **Article 26 : Nomination du gérant**

Est nommé gérant de la société, pour une durée indéterminée :

- *Monsieur Christian SUPRANO demeurant 3 Vallon de Juane - Chemin Charré - 13600 LA CIOTAT. Monsieur Christian SUPRANO déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination. ».*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

9  NS  JS H

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

Henri SUPRANO
Associé



Christian SUPRANO
Associé



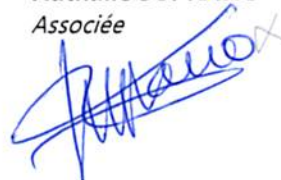
Caroline SUPRANO
Associée



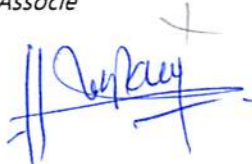
Isabelle SUPRANO
Associée



Nathalie SUPRANO
Associée



Olivier SUPRANO
Associé



Frédéric SUPRANO
Associé



Laurence SUPRANO
Associée



A. SUPRANO ET FILS

STATUTS mis à jour au 31 Octobre 2018

Certifiés conformes à l'original
Le Gérant : Christian SUPRANO



Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 8 000 €

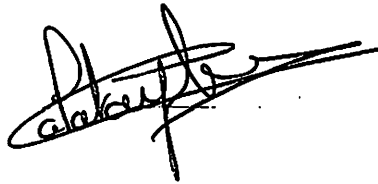
Siège social : 765 chemin du Littoral - Abattoirs de Saumaty - 13016 MARSEILLE
449 012 848 RCS MARSEILLE

A. SUPRANO & FILS

Enregistré à RECETTE DIVISIONNAIRE MARSEILLE 2/163/14/15
Le 23/06/2003 Bordereau n°2003/470 Case n°11 Ext 3819

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
Le Contrôleur



Statuts Constitutifs

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 8.000 €

Siège social : abattoirs de Saumaty, 765 chemin du Littoral, 13016 MARSEILLE

RCS Marseille

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Henri SUPRANO**, né le 22 mai 1941 à MARSEILLE (13), de nationalité française, domicilié CD 65 Quartier Valcros, 13290 LES MILLES, marié le 11 juillet 1968 avec Madame Denise WATRIE sous le régime de la communauté légale, non modifié depuis,
- **Monsieur Raymond SUPRANO**, né le 19 décembre 1944 à MARSEILLE (13), de nationalité française, domicilié 591 Boulevard de Vallongue, 83150 BANDOL, marié le 20 février 1969 avec Madame Jeanne BOITARD, sous le régime de la séparation de biens selon changement de régime matrimonial en date du 30 Décembre 1982, établi par l'Etude de Maîtres FRANCOIS - CACHIA - DEBERNARDI,
- **Monsieur Christian SUPRANO**, né le 19 octobre 1952 à MARSEILLE (13), de nationalité française, domiciliée 3 Vallon de Juane, Chemin Charré, 13600 LA CIOTAT, célibataire,
- **Monsieur Frédéric SUPRANO**, né le 9 mai 1969 à Marseille (13), de nationalité française, domicilié 20 rue Massue, 94300 VINCENNES,
- **Monsieur Olivier SUPRANO**, né le 5 avril 1971 à Marseille (13), de nationalité française, domicilié résidence Beau Soleil, 10 rue Rianotti, 13100 AIX EN PROVENCE,
- **Madame Laurence SUPRANO**, née le 17 novembre 1969 à Marseille (13), de nationalité française, domiciliée 19 rue de l'Echiquier, 75010 PARIS, divorcée,
- **Mademoiselle Isabelle SUPRANO**, née le 30 mai 1971 à Marseille (13), de nationalité française, domiciliée 83 rue Jean de Bernardy, 13001 MARSEILLE, célibataire,
- **Mademoiselle Caroline SUPRANO**, née le 2 mars 1981 à Marseille (13), de nationalité française, domiciliée 3 Vallon de Juane, Chemin Charré, 13600 LA CIOTAT, célibataire,
- **Mademoiselle Nathalie SUPRANO**, née le 20 novembre 1982 à Marseille (13), de nationalité française, domiciliée 3 Vallon de Juane, Chemin Charré, 13600 LA CIOTAT, célibataire,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : forme

Il est formé entre les soussignés une Société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

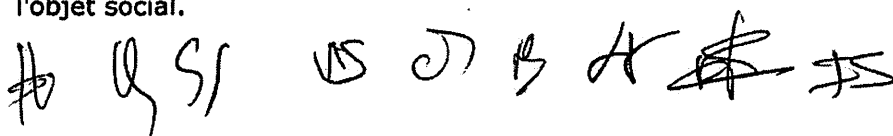
Article 2 : objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

L'exploitation d'un box situé aux abattoirs de Marseille,
L'achat de bétails vivants et de toutes viandes et la revente après abattage,
L'exercice de la profession de chevillard et de boucher en gros, demi-gros, détail,
Le commerce de viande foraine en gros, demi-gros, détail.

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social ou susceptibles de faciliter le développement de l'objet social.



Article 3 : dénomination sociale

La Société prend la dénomination sociale de : A. SUPRANO ET FILS

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : siège social

Le siège social est fixé à Marseille (13016), abattoirs de Saumaty, 765 chemin du Littoral.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : durée

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : apports

Les soussignés apportent en numéraire à la Société, à savoir :

- Par Monsieur Henri SUPRANO, la somme de 1.360 €
- Par Monsieur Raymond SUPRANO, la somme de 1.360 €
- Par Monsieur Christian SUPRANO, la somme de 1.360 €
- Par Monsieur Frédéric SUPRANO, la somme de 640 €
- Par Monsieur Olivier SUPRANO, la somme de 640 €
- Par Madame Laurence SUPRANO, la somme de 640 €
- Par Mademoiselle Isabelle SUPRANO, la somme de 640 €
- Par Mademoiselle Caroline SUPRANO, la somme de 640 €
- Par Mademoiselle Nathalie SUPRANO, la somme de 720 €

SOIT AU TOTAL

LA SOMME DE 8.000 €

Handwritten signatures and initials: HCS NS O B H ~~SS~~

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme de huit mille euros (8.000 €) a été intégralement versée au crédit d'un compte bloqué au CREDIT LYONNAIS agence de Marseille Castellane.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après dépôt de la société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de ces formalités.

Monsieur Henri SUPRANO est spécialement habilité à l'effet des présentes par son conjoint, selon pouvoir en date du 27 mai 2003 qui sera conservé dans les archives de la société, Madame Denise WATRIM ayant déclaré avoir été avertie en temps utile de l'apport effectué par son époux, de ses modalités et moyens, et ne pas vouloir être personnellement associée de la société et enfin de renoncer à la possibilité de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts attribuées à Monsieur Henri SUPRANO.

Article 7 : capital social

Le capital est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €), divisé en HUIT CENTS (800) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 800 et attribuées à savoir :

- Monsieur Henri SUPRANO, à concurrence de cent trente six parts, numérotées de 1 à 136	136 parts
- M. Raymond SUPRANO, à concurrence de cent trente six parts, numérotées de 137 à 272	136 parts
- Monsieur Christian SUPRANO, à concurrence de cent trente six parts, numérotées de 273 à 408	136 parts
- Monsieur Frédéric SUPRANO, à concurrence de soixante quatre parts, numérotées de 409 à 472	64 parts
- Monsieur Olivier SUPRANO, à concurrence de soixante quatre parts, numérotées de 473 à 536	64 parts
- Madame Laurence SUPRANO, à concurrence de soixante quatre parts, numérotées de 537 à 600	64 parts
- Mademoiselle Isabelle SUPRANO, à concurrence de soixante quatre parts, numérotées de 601 à 664	64 parts
- Mademoiselle Caroline SUPRANO, à concurrence de soixante quatre parts, numérotées de 665 à 728	64 parts
- Mademoiselle Nathalie SUPRANO, à concurrence de soixante douze parts, numérotées de 729 à 800	72 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	800 PARTS

Conformément à l'article L.241-1 du Code du commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Handwritten signatures: H, R, C, NS, J, B, H, ~~H~~, IS

Article 8 : modifications du capital

1 - Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L.223-32 et L.223-33 du Code du commerce.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de la loi ou des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2 - Réduction du capital

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article L.223-34 du Code du commerce et des articles 47 et 48 du décret 67-236 du 23 mars 1967, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 : droits sociaux

1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2 - Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

[Handwritten signatures and initials: H, G, S, NS, O, B, H, JS]

3 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande d'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

5 - Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée les dispositions de l'Article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 10 : cession et transmission des parts sociales

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social et remise par le gérant d'une attestation dudit dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société, au conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including 'A', 'U', 'CS', 'NS', 'O', 'R', 'H', and a crossed-out 'S' followed by 'IS'.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications de sa demande, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou faire acquérir les parts sociales moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la société n'a acheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

4 - En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

5 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social. Il en sera de même en cas de liquidation de communauté du vivant des deux époux.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et chacun des associés.

* 9 9 NS 07 13 H H IS

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification de la dissolution en cas de partage de communauté, l'agrément est donné dans les conditions fixées ci-dessus prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6 - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 : décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas dissoute non plus par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne la cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 : nomination et responsabilités des gérants

1 - Nomination

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de durée.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leur fonction un traitement dont le montant, les éléments et les modalités de paiement sont fixés par la délibération collective ordinaire des associés.

2 - Responsabilité

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 13 : pouvoirs des gérants

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.



Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants à tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous les actes de gestion se rapportant à l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Article 14 : convention entre la société et ses associés ou gérants

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 15 : commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si ces chiffres ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

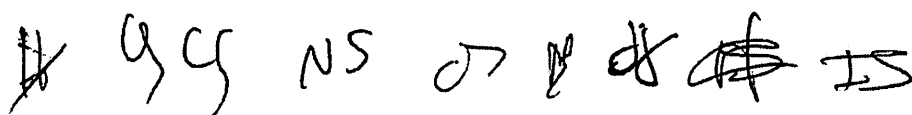
La durée du mandat du commissaire aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 16 : forme

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une consultation écrite, soit d'une assemblée générale ou encore du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Handwritten signatures and initials, including 'NS' and 'IS', and several stylized signatures.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut par un mandataire désigné en justice par tout associé.

Pendant les périodes de liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec ou sans avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. La réponse est adressée en lettre recommandée.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

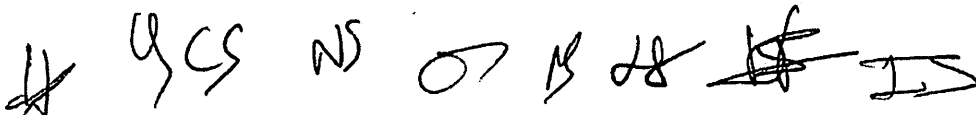
Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, établi et signé par la gérance, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

2 - Toute associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3 - Les procès-verbaux sont établis sur registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par le gérant.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including 'H', 'GCS', 'NS', 'O', 'B', 'JH', and 'IS'.

Article 17 : décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires.

Chaque année, doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de statuer sur la révocation du gérant ou la transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède 762 245 €.

Article 18 : décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

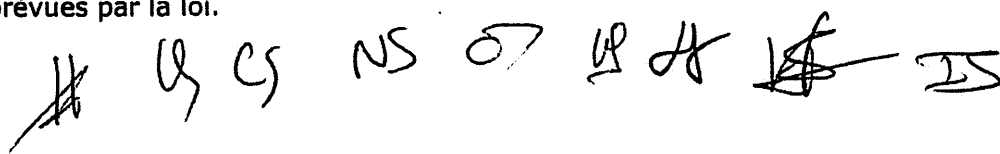
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par les associés représentant la majorité absolue des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, et en cas de révocation du gérant.
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves ou de bénéfices,
- par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 : droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à leur disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including 'H', 'G', 'C', 'NS', 'O', 'H', 'H', 'H', and 'DS'.

Article 20 : comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants des associés, autre que ceux des personnes morales, ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise à l'article L.223-19 du Code du commerce.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance un mois au moins à l'avance.

Article 21 : exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 Décembre 2003.

Article 22 : comptes sociaux, affectation et répartition des bénéfices

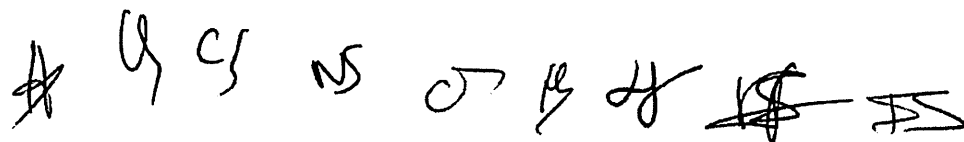
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est distribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.



Les pertes s'il en existe sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 : transformation

La société peut être transformée en société de toute autre forme.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la condition que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 24 : dissolution

1 - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

2 - Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

b) Décision des associés.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

c) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions des statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

[Handwritten signatures and initials: A, G, CS, NS, O, R, H, B, JS]

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut de consultation des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois la dissolution ne sera pas prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - liquidation

1 - Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention " société en liquidation ".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

2 - Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 : Nomination du gérant

Est nommé gérant de la société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Christian SUPRANO demeurant 3 Vallon de Juane - Chemin Charré - 13600 LA CIOTAT.

Monsieur Christian SUPRANO déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 27 : personnalité morale

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

9 CS NS 07 13 25 14 15

2 - Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé.

Ces actes seront requis par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

3 - En outre, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes et engagements accomplis par M. Raymond SUPRANO pour le compte de la société en formation, entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après l'immatriculation de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 28 : frais, publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront prises en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

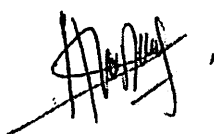
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

**FAIT A MARSEILLE,
LE 20 JUIN 2007
EN 5 EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

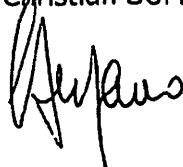
Signature de tous les associés.

Le gérant signe à nouveau en faisant précéder sa signature des mots "Bon pour acceptation des fonctions de gérant".

M. Henri SUPRANO



M. Christian SUPRANO

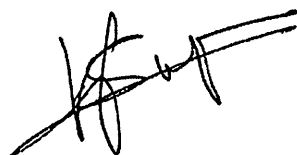


M. Raymond SUPRANO

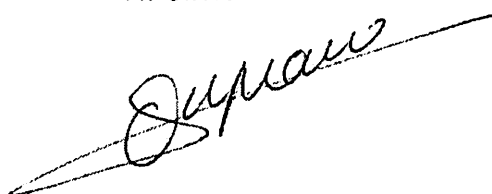


*Bon pour Acceptation des
Fonctions de Gérant*

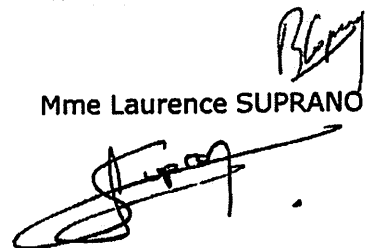
M. Frédéric SUPRANO



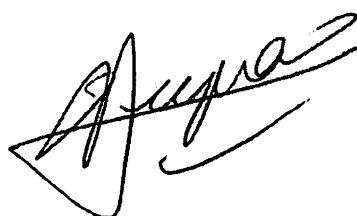
M. Olivier SUPRANO



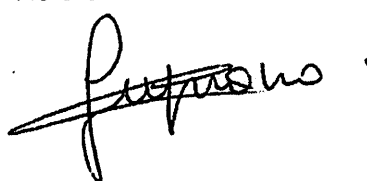
Mme Laurence SUPRANO



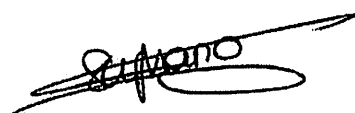
Melle Isabelle SUPRANO



Melle Caroline SUPRANO



Melle Nathalie SUPRANO



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

M. Christian SUPRANO, Henri SUPRANO et Raymond SUPRANO agissant en qualité de fondateurs de la société . SUPRANO ET FILS, au capital social de HUIT MILLE EUROS (8.000 €), dont le siège social est à Marseille (13016), abattoirs de Saumaty, 765 chemin du Littoral, ,

déclarent avoir passé pour le compte de la société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

1. Etablissement des statuts et tous actes nécessaires à l'immatriculation de la société au RCS
2. Ouverture d'un compte bancaire auprès du CREDIT LYONNAIS, agence de Marseille Castellane le 19/06/03 en vue d'y déposer les fonds provenant de la libération des apports en numéraire

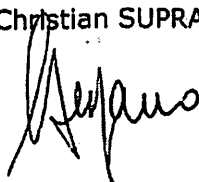
Le présent état a été présenté aux associés avant la signature des statuts et demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

FAIT A MARSEILLE,
LE 20 JUIN 2003

M. Henri SUPRANO



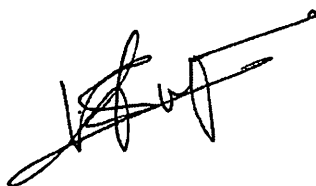
M. Christian SUPRANO



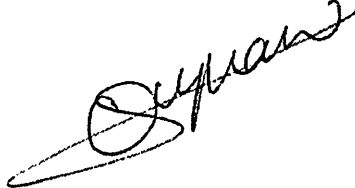
M. Raymond SUPRANO



M. Frédéric SUPRANO



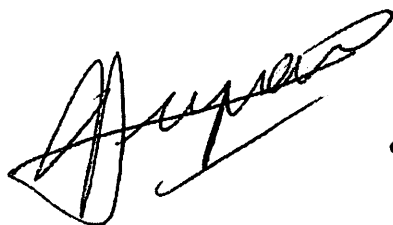
M. Olivier SUPRANO



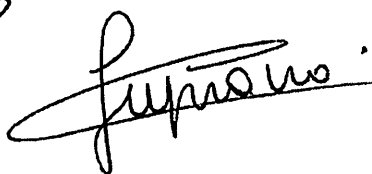
Mme Laurence SUPRANO



Melle Isabelle SUPRANO



Melle Caroline SUPRANO



Melle Nathalie SUPRANO

